



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°3 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lacenas (69)**

Décision n°2022-ARA-2542

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-2542, présentée le 11 janvier 2022 par la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lacenas (69) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 février 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 21 février 2022 ;

Considérant que la commune de Lacenas (Rhône) compte 1 021 habitants en 2019 et couvre une superficie de 336 hectares (ha), au sein de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) et est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais qui identifie Lacenas comme un village (secteur diffus) ;

Considérant que le projet de modification a pour objet :

- d'apporter des précisions et des adaptations ponctuelles à des dispositions fixées dans la partie écrite du règlement, à savoir pour les zones :
 - UA, UB, UT, Uh, 1AU, 2AU, l'inscription du principe prioritaire de gestion des eaux pluviales à la parcelle ou à l'opération avec un rejet en milieu naturel ;
 - UA, UB, UT, N, l'actualisation de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
 - UA, UB, Uh, 1AU, 2AU, A et N, l'aspect extérieur des constructions qui est réglementé par l'article 11 de chacune de ces zones peut être adapté, si cet aspect s'inscrit dans un objectif de développement durable (matériaux ou énergie, etc) et à condition que la cohérence globale de la construction soit respectée et que l'ensemble s'insère correctement dans le paysage environnant ;
 - UA, UB, Uh, 2AU, A et N, les règles de stationnement sont complétées et harmonisées pour les constructions à usage d'habitation afin de prévoir un nombre minimum de places en lien avec

l'importance du projet ; des règles sont fixées en matière de stationnement pour les constructions à usage touristique, en fonction des superficies des établissements ;

- UA, UB, Uh, 1AU, 2AU, la présence du végétal est affirmée en fixant le pourcentage de 30 % d'espaces verts pour toutes les zones citées à l'exception de la zone Uh pour laquelle, lesdits espaces doivent représenter 50 % de la surface du terrain ;
- Agricole (A) :
 - les places de stationnement ouvertes au public sont retirées des aménagements interdits ; il est annoncé dans le dossier que ces espaces seront traités en surfaces perméables ou semi-perméables et paysagers ;
 - tout affouillement et exhaussement est désormais interdit, y compris dépôt de terre, autres que ceux visés à l'article A2 du règlement ;
- la création des emplacements réservés :
 - n° 12 dédié à l'aménagement d'un espace vert et si besoin à des places de stationnement, aux abords de l'église et du centre-bourg, sur une surface de 2 371 m², en zone agricole stricte (As) ;
 - n°13 dédié à l'aménagement d'un pré pour du stationnement occasionnel et pour du stockage ou tri, ponctuellement en continuité du bâtiment des services techniques de la commune avec la création éventuelle d'un point d'apport volontaire, sur une surface de 5 536 m², en zone As et occupée par une vigne en friche ;
- l'identification d'un nouveau bâtiment pour un éventuel changement de destination à vocation d'habitation, en zone agricole (A) ;

Considérant que les périmètres de protection des abords de deux monuments historiques (Château du Sou et Chapelle Saint-Paul) situés dans la commune s'imposent au projet, en lien avec l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lacenas (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lacenas (69), objet de la demande n°2022-ARA-2542, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lacenas (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).